

LA GARDE A VUE

La garde à vue est le fait pour la police/gendarmerie etc., de retenir temporairement une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Pendant cette période, la personne est gardée dans un poste de police et est généralement interrogée par les autorités pour obtenir des informations sur l'affaire en cours.

Pourquoi mettre en garde-à-vue une personne ?

Pour empêcher la personne gardée en vue de fuir

Pour protéger sa vie

Pour l'empêcher de faire pression sur les témoins

Pour l'empêcher de détruire les preuves disponibles contre lui.

Pour ne pas lui permettre de se mettre d'accord avec ses complices

Pour Garantir l'arrêt de l'infraction en cours

Quelle est la durée d'une garde-à-vue ?

Au Togo, la garde à vue dure normalement 48 heures maximum. Si nécessaire, cette durée peut être prolongée de 48 heures supplémentaires par décision du procureur de la République ou du juge compétent. Cette durée peut aller au-delà s'agissant des infractions les plus graves. Si l'arrestation a lieu en dehors du bureau du procureur, elle peut être prolongée de 24 heures supplémentaires, le temps nécessaire pour amener la personne gardée en vue devant le juge responsable de son cas.

Quels sont les droits de la personne gardé en vue ?

- ❖ Doit à l'assistance d'un avocat
- ❖ Droit à un contact avec un proche et un employeur
- ❖ Droit d'être examiné par un médecin (Art 53 Code de Procédure Pénal)
- ❖ Droit d'être assisté par un interprète, en cas de besoin, dans une langue qu'il comprend. (Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée.)
- ❖ Droit de garder le silence s'il ne veut pas faire de déclaration (Sa seule obligation est de décliner son identité.)
- ❖ Droit de faire des observations en cas de prolongation de la garde à vue
- ❖ Droit de consulter certains procès-verbaux

NB : A la fin de la garde à vue, l'intéressé est déféré devant le procureur de la république qui décide de la suite à donner à la procédure.